

prescrite par le règlement du 16 mars 1877 sur le service des directions d'artillerie coloniales.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N° 507. — *CIRCULAIRE ministérielle portant envoi des états de développement de dépenses de l'exercice 1880. — Instructions à ce sujet.*

(Comptabilité générale : Comptabilité centrale des fonds)

Paris, le 6 mai 1881.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous adresser, pour être répartis entre les différents détails appelés à en faire usage, un certain nombre d'exemplaires de l'imprimé sur lequel devront être développées les dépenses ordinaires de l'exercice 1880.

J'appelle votre attention sur quelques modifications apportées à ce document, ainsi que sur les nouvelles indications qu'il doit présenter.

CHAPITRE V : *Troupes.*

Les changements apportés à la forme du budget en ce qui concerne le chapitre V (*Troupes*), entraînent certaines modifications dans la contexture du compte qui, conformément à l'article 155 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, doit présenter les mêmes divisions que le budget. La solde des officiers des régiments et de ceux qui sont attachés aux directions d'artillerie, aux écoles et aux commissions d'expériences sera décomptée par grade, suivant le mode adopté pour les autres corps de la marine.

Un nota inséré depuis longtemps dans la colonne d'observations (*art. 1, 2, 3 et 4 du chapitre V*), recommande de classer dans une colonne spéciale les dépenses de toute nature des troupes détachées aux colonies, soit que ces dépenses aient été acquittées aux colonies, soit qu'elles aient été payées en France, à titre de rappels, de délégations, etc.

Pour ces dernières dépenses, les ports ne doivent pas porter de journées sur l'état de développement ; le nombre intégral des journées est rattaché, par les soins des bureaux de l'administration centrale, à la fraction de solde payée hors de France.

CHAPITRE X : *Salaires d'ouvriers.*

La nouvelle forme adoptée dans le budget de 1880 pour les divisions du chapitre : *Salaires d'ouvriers*, est reproduite dans l'état de développement.